Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 37330

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

H-88-37330

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																						
Unifamiliale.			H01																					
Bifamiliale.				H02																				
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.					pla																			
2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																							
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																								
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								
Détachée (isolée)			★	★																				
5- NORMES DE LOTISSEMENT																								
5-1- TERRAIN																								
Largeur (mètre)	min.		18	18																				
Profondeur (mètre)	min.		30	30																				
Superficie (mètre carré)	min.		540	540																				
6- NORMES DE ZONAGE																								
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								
Avant (mètre)	min.		6	6																				
Latérale 1 (mètre)	min.		2	2																				
Latérale 2 (mètre)	min.		4	4																				
Latérale sur rue (mètre)	min.		5	5																				
Arrière (mètre)	min.		8	8																				
Arrière sur rue (mètre)	min.		8	8																				
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								
Hauteur (étage)	min./max.		1/2	1/2																				
Largeur (mètre)	min.		6	6																				
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		36	48																				
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								

7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES

8- ARTICLES APPLICABLES

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
601	Conservation de 25% du boisé existant sur chaque terrain.
602	Occupation maximum de 30% de la superficie de tous les bâtiments par rapport à la superficie du terrain.
603	Les entrées véhiculaires sont autorisées en cour avant et les bâtiments et équipements accessoires sont autorisés en cours latérale.
611	Marge avant:20 mètres minimum, pas de maximum.

11- NOTES (ARTICLES)

12- AVIS DE MOTION		
ARS-1395 sans incidence	2022-03-07	2022-03-07

13- AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro de dossier	Entrée en vigueur
VS-RU-2012-44	ARS-11	2012-07-02
VS-RU-2012-48	ARS-21	2012-07-06
VS-RU-2013-58	ARS-138	2013-05-11
VS-RU-2013-72	ARS-1081	2013-06-27
	ARS-1395	
VS-RU-2022-73	ARS-1447	2022-08-23